









CONVENTION CADRE POUR UN AMENAGEMENT DU RESEAU DES ECOLES PUBLIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

<u>PRÉAMBULE</u>

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'école de la République affiche une ambition éducative qui érige comme objectifs principaux : former l'élève, lui faire acquérir le socle de compétences, de connaissances et de culture, former le futur citoyen, améliorer les résultats scolaires de chacun, offrir, enfin, à chaque élève, à l'issue d'un parcours encourageant, la possibilité d'atteindre le plus haut niveau de formation et de qualification possible.

Par ailleurs, le comité interministériel aux ruralités a élaboré 21 mesures pour la qualité de vie et l'attractivité des territoires annoncées par le Président de la République à Vesoul le 14 septembre 2015. La mesure 20, qui prévoit de développer des « convention de ruralité » pour une école rurale de qualité, engage les autorités académiques à proposer aux élus des territoires concernés par des baisses démographiques un accompagnement aux réorganisations du réseau des écoles rendues nécessaires par des baisses d'effectif en négociant des conventions qui soient de véritables accords gagnant-gagnant, permettant à la fois de lutter contre la fragilité de l'école rurale et de garantir de la visibilité sur les évolutions d'effectifs aux élus et aux habitants.

Dans ce cadre, la réflexion initiée par ce document s'appuie sur les éléments suivants :

→ Un diagnostic partagé de la situation du département :

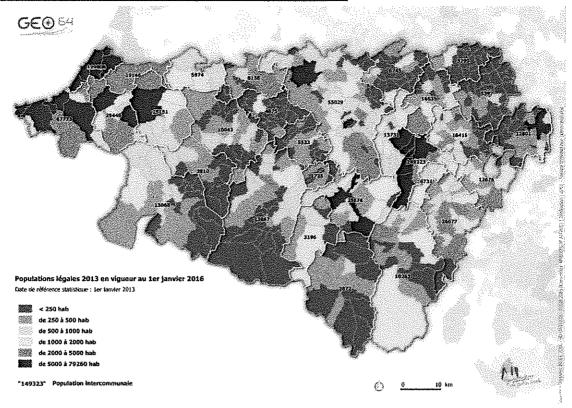
La population du département, populations légales 2013 en vigueur au 1^{er} janvier 2016, est de 685 564 personnes. La densité moyenne du département s'élève à 89,67 habitants au km².

Mais on constate que cette population se répartit de manière inégale sur l'ensemble du département et se concentre principalement à l'ouest sur le littoral du pays basque et à l'est autour de l'agglomération paloise. Sur les 547 communes du département, 410 communes, soit 75% des communes du département, sont en zone rurale (d'après la définition INSEE de zone rurale/zone urbaine).

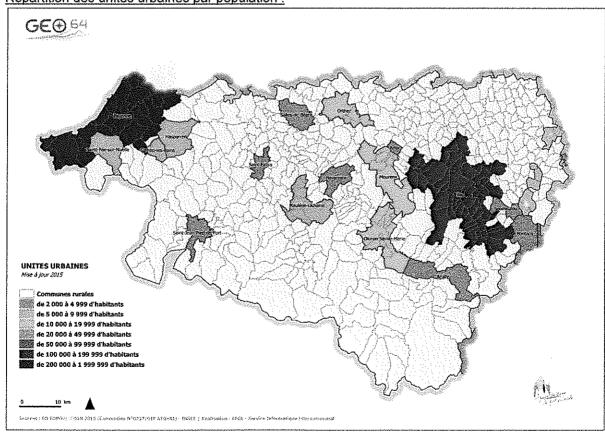
Par ailleurs, 67 communes du département sont classées en zone de montagne et 322 communes du département sont classées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) (liste actualisée au 30 juillet 2014).

Ces éléments de diagnostic confirment le caractère rural du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que l'attention du bloc communal aux problématiques liées au maintien des services publics de proximité en zone rural et de montagne.

Répartition de la population en vigueur au 1er janvier 2016 :



Répartition des unités urbaines par population :



→ La baisse du nombre d'élèves se poursuit depuis plusieurs années.

Ainsi, de la rentrée 2009 à la rentrée 2015, les écoles du département ont accueilli 1362 élèves de moins, soit une diminution de 2,94% de la population scolaire du 1^{er} degré sachant que les prochaines prévisions, pour les deux années à venir, confirment le caractère structurel de cette baisse.

| | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | TOTAL | Prévision 2016 | Prévision 2017 |
|------------------------------------|-------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--------|-------------------|-------------------|
| Nb d'élèves | 46209 | 45833 | 45366 | 45196 | 45253 | 45059 | 44847 | | 44598 | 44341 |
| Evolution en nombre | | - 376 | - 467 | - 170 | + 57 | - 194 | - 212 | -1362 | - 249 | -257 |
| Nb de postes | 2600 | 2589,50 | 2562,50 | 2521,50 | 2525,50 | 2523,50 | 2526,75 | | 2526,75 | |
| Evolution poste d'enseignant | | -10,5 | -27 | -41 | 4 | -2 | 3,25 | -73,25 | 0 | |
| P/E ¹ | 5,37 | 5,41 | 5,39 | 5,35 | 5,33 | 5,36 | 5,39 | | 5,41 | |

Le nombre moyen d'élèves par classe (hors ULIS école) qui était en 2008 de 22,43 est passé à la rentrée 2015 à 22,44.

| and the same of th | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Evolution du taux d'encadrement (hors ULIS école) | 22,43 | 22,25 | 22,24 | 22,18 | 22,22 | 22,33 | 22,34 | 22,44 |

- → Si la population a tendance à se concentrer sur les pôles urbains, le département a conservé un grand nombre d'écoles de petite taille en milieu rural et de montagne. Ainsi sur les 521 écoles du département, 294 (soit 56,4%) comptent 1 classe (102) 2 classes (91) ou 3 classes (101). Sur les 202 communes sans école, seules 81 ont conclu un accord de regroupement pédagogique intercommunal (RPI).
 - Les RPI sont eux-mêmes peu nombreux : 69 dont 56 dispersés et 13 concentrés regroupant 250 classes sur les 1994 que compte le département. 1 RPI n'a qu'une classe et 13 élèves, 14 RPI comptent 2 classes et 25 RPI en comptent 3.
 - Par ailleurs le département compte encore 17 écoles à classe unique accueillant entre 5 et 7 niveaux différents.
- → La prédominance des écoles de petite taille souvent disséminées en milieu rural de montagne génère une organisation scolaire où chaque classe doit accueillir 3 voire 4 niveaux, parfois plus. La complexité de la prise en charge de niveaux multiples dans ce cadre qui se rajoute à la gestion de l'hétérogénéité des élèves que le maître doit normalement prendre en compte suscite des débats, notamment sur la qualité d'accueil des jeunes enfants de 2 ans et 3 ans.
 - Paradoxalement, malgré la comptabilisation dans les prévisions réalisées pour la carte scolaire des élèves de 2 ans dans toutes les communes listées en zone prioritaire dans le schéma départemental des services aux familles, très peu d'élèves (404 élèves, à rapporter au 5141 accueillis à 3 ans) sont accueillis à cet âge malgré la présence de nombreuses places disponibles.

¹ P/E = nombre d'enseignants pour 100 élèves

Le cadre réglementaire ne permet pas l'accueil des enfants de 3 à 5 ans dans les écoles à classe unique, sauf en cas de dérogation accordée par l'Inspecteur d'Académie. Pour rappel, l'accueil des enfants de moins de 3 ans ne peut se faire dans une classe unique. En revanche, l'accueil des enfants de 3 à 5 ans serait rendu possible, sans dérogation, dès lors que la commune concernée passe un accord de regroupement pédagogique avec une, ou plusieurs, commune(s) voisine(s) possédant une classe ou une école maternelle. Les cas de regroupements d'écoles reconnus par l'Inspection d'Académie sont définis par la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 intitulée "préparation de la carte scolaire du premier degré" (comme par exemple réseau d'écoles etc...).

Le développement de l'accueil en école maternelle des enfants de moins de trois ans est un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire dans le cadre de la refondation de l'Ecole. Il doit être mis en œuvre en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaine, rurale ou de montagne dans les conditions prévues par la circulaire n°2012-202 du 18.12.2012 dans la limite des places disponibles. Cet aspect vient d'être rappelé par courrier de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire en date du 4 Avril 2016 qui appelle à une mobilisation partenariale (éducation nationale, services en charge de la politique familiale et de la petite enfance, collectivités territoriales) en direction des familles particulièrement éloignées de l'école.

Le souci de la qualité de l'entrée en scolarisation à 3 ans voire dès 2 ans incite à rechercher des modes d'organisation adaptés, notamment mais pas seulement en RPI regroupant un nombre suffisant de classes (4, 5 ou 6 classes par exemple).

→ Le schéma départemental des services aux familles des Pyrénées-Atlantiques fait le constat que la scolarisation des enfants de moins de 3 ans diminue et explique cette diminution par plusieurs facteurs :

"Une offre différente selon la zone de scolarisation, l'organisation de la scolarisation (par exemple pour les RPI principalement en milieu rural: des enfants résidents sur une commune sont scolarisés sur une autre), les évolutions démographiques, l'importance du secteur privé, qui accueille proportionnellement plus d'enfants de 2 ans que le secteur public.

"L'accueil de ces enfants se fait aussi en fonction des places disponibles. Il est donc dépendant des effectifs de personnel, de l'évolution démographique des enfants de 3 à 5 ans, et de la politique de cette classe d'âge." (Extrait du schéma départemental des services aux familles des Pyrénées-Atlantiques, p 20.)

OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention-cadre élaborée en commun et proposée pour une période de trois ans, se propose d'atteindre les objectifs suivants :

- Anticiper à moyen et à long terme les évolutions du tissu scolaire, secteur par secteur, afin de ne pas subir les conséquences de ces évolutions au moment de l'établissement de la carte scolaire annuelle
- Elaborer et partager après diagnostic la mise en œuvre d'une réelle réorganisation du réseau scolaire des écoles, dans la perspective de la réussite des élèves et de la pérennité des structures scolaires sur les territoires concernés.
- Accompagner l'évolution nécessaire du réseau des transports scolaires
- Accompagner sur projet avec le territoire le développement de l'équipement numérique, notamment sur la formation des enseignants et l'accompagnement à l'investissement en équipement adapté des communes ou communautés concernées.

A cet effet, la présente convention définit un objectif départemental permettant de soutenir une dynamique et une démarche commune de réflexion.

Elle ne vise pas à affirmer un modèle unique d'école mais à tenir compte des spécificités locales en :

- Rappelant les compétences respectives des signataires
- · Affirmant une méthode et des principes
- · Traduisant l'engagement des signataires

COMPÉTENCES RESPECTIVES DES SIGNATAIRES

L'Etat, à travers son principal représentant dans le département, a la charge du calcul et de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

L'Education est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales.

Sur la base d'une dotation attribuée par le ministère de l'éducation nationale au recteur et répartie par lui, l'inspecteur d'académie DASEN implante, chaque année, des postes d'enseignants au sein des écoles du département, dans le cadre des opérations de carte scolaire. Tous les acteurs sont informés des modalités de préparation de la rentrée scolaire.

S'agissant de la scolarisation dans une école située en dehors de la commune de résidence, il convient de se référer à l'article L.212-8 du code de l'éducation.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dès lors que la compétence lui a été déléguée, a la charge des écoles publiques établies sur son territoire. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations. Elle gère les crédits d'équipement, de fonctionnement et d'entretien des écoles. La collectivité locale compétente garantit l'évolution souhaitable du service des transports.

L'attachement des élus municipaux à la présence d'une école au sein de l'espace communal est fort et légitime. Pour autant, dans un contexte de fragilité démographique, il ne doit pas empêcher toute réflexion et toute évolution.

La création ou la suppression d'une école (s'il n'existe plus de poste d'enseignant dans celle-ci) ainsi que la fusion ou la création d'un RPI relèvent de la compétence des communes ou de l'EPCI dès lors que la compétence scolaire lui a été déléguée.

Par ailleurs, pour la scolarisation de leurs enfants en âge d'aller à l'école, les parents doivent s'adresser successivement :

- Au maire de la commune pour leur inscription dans une école de la commune
- Au directeur d'école pour leur admission dans cette école.

MÉTHODE DE TRAVAIL ET PRINCIPES DIRECTEURS

Sur la base du diagnostic et des propositions évoquées lors des rencontres des 18 décembre 2015, 4 et 18 janvier 2016 qui initient un processus d'analyses partagées, les élus pourront répondre à un appel à projet (cf. document en annexe) avant le 31 mars pour la rentrée 2016 et le 28 février 2017 pour la rentrée 2017.

Pour être acceptable, ce processus doit nécessairement prendre en compte les implications de cette réorganisation scolaire en matière de :

- La durée des transports pour les élèves sera adaptée et ne devra pas excéder 45 minutes par trajet ou d'1h30 de trajet aller retour.
- Situation des ATSEM et plus généralement des agents communaux ou intercommunaux participant au service public de l'Éducation. Dans le cadre d'une véritable gestion prévisionnelle des effectifs d'agents publics, la connaissance par les services académiques des structures scolaires fragiles en amont (2ans) de toute suppression de postes pourra permettre une anticipation de la part des collectivités employeurs dans l'optique d'une réaffectation éventuelle des personnels concernés.
- Capacité d'accueil des locaux scolaires notamment en cas de regroupement sur un même site.
- Aides financières de l'Etat à accorder aux collectivités engagées dans le processus par le biais de la DETR, notamment par une bonification ou autres.
- Toutes les formes de regroupements sont à étudier (fusion, regroupements dispersés ou concentrés, évolutions qualitatives de diverses natures...)

La loi de refondation de l'École de la République définit un cadre favorable à une meilleure réussite des élèves dans un souci d'équité sociale et de performance du système éducatif. Les principes suivants y sont affirmés :

- Un respect des cycles d'enseignement dont le nouveau Cycle 3 pour limiter les classes à multi-cours
- Un pôle école maternelle plus lisible
- Un accueil des enfants de moins de 3 ans en priorité dans les zones où l'on rencontre un environnement social défavorisé de façon à accompagner des parcours scolaires plus ambitieux
- Une mise en place des dispositifs prévus par la loi (« plus de maîtres que de classes », élèves à besoin éducatifs particuliers, développement de l'éducation artistique et culturelle et du numérique à l'école ...) notamment par l'accompagnement des enseignants (au développement du numérique, à la scolarisation des enfants de moins de 3 ans...)

Dans le respect des compétences des signataires, un comité de suivi, composé des représentants des parties signataires, sera chargé d'élaborer un schéma d'aménagement du territoire scolaire pour une durée de trois ans et de déterminer les secteurs les plus fragiles en termes de baisse des effectifs sur la base des comptages établis par les IEN.

Ce comité de suivi se réunira en tant que de besoin et au moins une fois par an afin d'évaluer aux travers d'indicateurs pertinents la mise en œuvre de cette convention. Un groupe d'appui technique pourra être constitué afin de préparer les travaux du comité.

La convention est renouvelable annuellement, par année scolaire, par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties.

ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Dans un esprit de synergie des politiques publiques l'Etat se propose d'accompagner les projets de regroupement pédagogique intercommunal qui seront présentés dans le cadre d'un appel d'offre annexé à la présente convention.

Cet accompagnement, initié avec l'IEN en charge de la circonscription par une étude conjointe du champ des possibles de manière à **organiser une réelle plus-value pédagogique**, se traduira par les actions suivantes :

- Ajustement des structures aux effectifs (3 garanties)
 - avec attribution ou maintien des moyens en postes nécessaires
 - avec, en cas de diminution du nombre des classes, **maintien** dans le RPI sur projet pédagogique (plus de maitres que de classes, scolarisation des 2 ans hors ZP, langue régionale...) de la moitié des moyens retirés.
 - avec plafonnement du retrait éventuel à 1 poste.
- Maintien des moyens pendant 3 ans à compter de la rentrée 2016, en cas de baisse d'effectif.
- Maintien, chaque année, d'un P/E plancher constaté en 2015-2016 :
 - 5,62 pour les 108 écoles situées dans les 154 communes situées en zone de montagne
 - 5,64 pour les 171 écoles situées dans les 322 communes situées en ZRR
 - 6,00 pour les 47 écoles situées dans les 114 communes situées en communes isolées hors influence des pôles (INSEE)
- Appui financier aux projets du RPI (immobilier, numérique ...) en mobilisant les crédits de la DETR dans le cadre de l'enveloppe allouée. Les communes s'engageant dans un processus d'aménagement du réseau scolaire pourraient bénéficier d'un plafond relevé à 800 000 €HT pour les projets portés par une commune et déplafonnement pour les projets à dimension intercommunale.

Les associations d'élus des communes du département s'engagent à accompagner et soutenir les réflexions et d'accompagner une dynamique territoriale sur le thème du regroupement en réseau des écoles. Les associations de maires jouent le rôle de facilitateur, les communes restent souveraines de leur décision.

Un appel à projet sera lancé par la DSDEN en janvier de chaque année. Les candidatures et les communes retenues seront communiquées aux associations des Maires.

Le recteur de la région académique Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes recteur de l'académie de Bordeaux

Olivier DUGRIP

L'inspecteur d'académie
DASEN des Pyrénées-Atlantiques

Pierre BARRIÈRE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pierre-André DURAND

Le président de l'association départementale des maires des Pyrénées-Atlantiques

Alain SANZ